

Aptitude professionnelle des conducteurs professionnels affectés au transport de marchandises

Objet : Arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E

À compter du 10 septembre 2009, tous les conducteurs professionnels de véhicules pour lesquels un permis de conduire valable pour les catégories C et C+E et les sous-catégories C1 et C1+E (appelées dorénavant « groupe C ») est requis, devront satisfaire aux exigences d'aptitude professionnelle, conformément à la directive européenne 2003/59/CE, transposée en droit belge par l'arrêté royal du 4 mai 2007. Cette obligation ne s'applique toutefois qu'aux conducteurs effectuant du transport professionnel au moyen d'un véhicule appartenant aux catégories susvisées.

Qui doit satisfaire à l'aptitude professionnelle ?

Tous les conducteurs effectuant du transport professionnel au moyen d'un véhicule appartenant à l'une des (sous)catégories du groupe C doivent être titulaires d'un permis de conduire mentionnant qu'ils satisfont aux prescriptions en matière d'aptitude professionnelle.

L'aptitude professionnelle est obligatoire pour le transport de marchandises sur la voie publique au moyen d'un véhicule pour lequel un permis de conduire du groupe C est requis, effectué par :

- les ressortissants de l'Union européenne ;
- les ressortissants d'autres pays (hors U.E.) employés ou utilisés par une entreprise établie dans un des États membres de l'Union européenne.

L'aptitude professionnelle ne s'applique pas aux conducteurs de :

- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ;
- véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation, d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de marchandises dans des buts privés ;
- véhicules ou combinaison de véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de son métier et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur.

Sont également dispensés de l'aptitude professionnelle :

- les titulaires d'un permis de conduire provisoire professionnel C durant une période maximale d'un an pour le transport à l'intérieur du Royaume ;
- les conducteurs de véhicules du groupe C qui subissent l'examen pratique ou qui suivent l'apprentissage dans une école de conduite agréée ou sous le couvert d'un permis de conduire provisoire modèle 3 ;
- les conducteurs pendant leur formation organisée par le FOREM, le VDAB, la Police fédérale ou locale, une école professionnelle d'enseignement secondaire proposant une formation de chauffeur de camion ou dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale.

Conséquences de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 4 mai 2007

À partir du 10 septembre 2009, tous les conducteurs d'un véhicule du groupe C utilisé à des fins professionnelles devront répondre aux exigences en matière d'aptitude professionnelle.

Celle-ci implique :

- la réussite d'un examen de qualification initiale (obtention de l'aptitude professionnelle)
- le suivi tous les 5 ans d'une formation continue de 35 heures (prolongation de l'aptitude professionnelle).

L'examen de qualification initiale consiste en une épreuve théorique constituée de 3 parties et une épreuve pratique composée de 2 parties.

Un permis de conduire valable pour la catégorie C peut encore être délivré après le 10 septembre 2009 (sans aptitude professionnelle), le titulaire ne peut effectuer que des transports non professionnels.

Que se passe-t-il lorsqu'un conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable pour une catégorie du groupe C à la date du 10 septembre 2009 ?

Les titulaires d'un permis de conduire valable pour une catégorie du groupe C délivré avant le 10 septembre 2009 sont dispensés de l'aptitude professionnelle pour une période de 7 ans. Ces conducteurs peuvent continuer à effectuer du transport professionnel.

Ils devront toutefois satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle d'ici le 9 septembre 2016, mais seulement en suivant la formation continue et donc en obtenant un crédit de 35 points.

L'apprentissage

L'apprentissage proprement dit demeure en réalité inchangé, excepté que les écoles de conduite peuvent inclure dans leurs cours une partie consacrée à l'examen théorique et pratique d'aptitude professionnelle. Pour le reste, la réglementation prévoit toujours une formation par une école de conduite agréée (8 heures de pratique) et une formation par le biais d'un permis de conduire provisoire modèle 3.

Pour obtenir le permis de conduire provisoire modèle 3, le demandeur et le guide doivent satisfaire aux conditions de l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Outre ces deux modules de formation classiques, les formations suivantes sont toujours organisées :

1. la formation à la conduite dispensée par l'armée;
2. la formation à la conduite dispensée par la Police fédérale et locale ;
3. la formation à la conduite dispensée par certaines écoles professionnelles de l'enseignement secondaire ;
4. la formation à la conduite dispensée par les offices régionaux d'emploi (Forem, IBFFB, VDAB, Arbeitsamt) ;
5. la formation à la conduite dispensée par l'enseignement de promotion sociale.

Qualification initiale

- Pour obtenir la qualification initiale, le demandeur doit réussir un certain nombre d'examens :

1. examen théorique de qualification initiale C

- épreuve théorique (100 questions)
 - études de cas
 - épreuve orale
2. examen pratique de qualification initiale
- épreuve de conduite sur la voie publique
 - épreuve pratique qualification initiale

La réussite de chacune des parties de l'examen théorique ou pratique est valable pendant trois ans.

La matière de l'examen de qualification initiale est fixée à l'annexe 1 à l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous catégories C1, C1+E, D1, D1+E.

Après avoir réussi ces épreuves, le demandeur obtient une attestation de réussite (certificat de qualification initiale). Avec le certificat de qualification initiale, le demandeur doit se rendre à la commune qui appose le code 95 sur le permis de conduire.

- Les candidats ont la possibilité de combiner ces examens avec l'examen théorique et pratique du permis de conduire en passant un examen dit combiné.

La matière de l'examen combiné comprend la matière de l'examen de qualification initiale et la matière de l'examen du permis de conduire. Par conséquent, l'examen théorique comprend également des questions portant sur les matières prévues à l'annexe 4 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 et l'examen pratique comprend une épreuve supplémentaire : épreuve sur un terrain isolé de la circulation prévue par l'annexe 5 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Après la réussite de cet examen combiné le candidat reçoit un certificat de qualification initiale et une demande de permis de conduire. Ces deux attestations permettent d'obtenir un permis de conduire C ou C1 avec le code 95.

- Les candidats qui disposent déjà d'un certificat d'aptitude professionnel pour la catégorie D peuvent obtenir un certificat d'aptitude professionnel pour la catégorie C en passant un examen complémentaire de qualification initiale qui comprend

1. examen théorique complémentaire de qualification initiale C
 - épreuve théorique (50 questions)
 - études de cas
 - épreuve orale
2. examen pratique complémentaire de qualification initiale
 - épreuve de conduite sur la voie publique
 - épreuve pratique qualification initiale

- Conditions d'accès à l'examen de qualification et à l'examen combiné :
 - Ne pas être déchu du droit de conduire un véhicule du groupe C ;
 - Répondre aux normes médicales requises pour conduire un véhicule du groupe C ;
 - Etre titulaire d'un document d'identité visé par l'article 3 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.
 - Présenter un certificat pour 8h de cours dans une école de conduite ou un permis de conduire provisoire modèle 3 en cours de validité (pour l'examen combiné)
 - Présenter un permis de conduire B au moins.

Formation continue

Lorsque l'intéressé a obtenu la qualification initiale professionnelle et, par conséquent, un permis de conduire valable pour une catégorie du groupe C avec validation de l'aptitude professionnelle, il doit, pour conserver celle-ci, suivre un cours de formation continue de 35 heures réparties en 5 modules de 7 heures chacun. Pour chaque module de formation suivi, un crédit de 7 points est attribué. Le conducteur dont l'aptitude professionnelle arrive à expiration et qui souhaite la prolonger, doit disposer, au moment de la prolongation de l'aptitude professionnelle, d'un crédit total de 35 points. Les points de crédit obtenus sont valables pendant 5 ans.

Les points de crédit seront enregistrés dans le fichier central des permis de conduire par les instituts qui dispenseront cette formation continue aux conducteurs. Les points de crédit seront déduits automatiquement lorsqu'une commune renouvelle un permis de conduire valable pour une catégorie du groupe C portant la mention « aptitude professionnelle ».

La commune établit un nouveau permis de conduire sur lequel est mentionné le code 95 (dans la case « mentions restrictives »). L'aptitude professionnelle ainsi obtenue est valable pendant 5 ans.

Les personnes inscrites en Belgique mais exerçant la profession de chauffeur professionnel dans un autre État membre de l'U.E. ont la possibilité de suivre la formation continue de 35 heures dans cet autre État membre. Dans ce cas, leurs points de crédit ne sont pas enregistrés dans le fichier central des permis de conduire. Ces personnes devront alors transmettre leurs certificats de formation continue au SPF Mobilité et Transports qui introduira les points de crédit obtenus dans le fichier central des permis de conduire. La commune pourra ainsi prolonger l'aptitude professionnelle sur le permis de conduire belge de l'intéressé.

La formation continue est organisée par des centres de formation agréés par le ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions.

La liste des centres de formation agréés peut être trouvée à l'adresse internet suivante : <http://www.mobilit.fgov.be/data/route/pdcrbw/OCF.pdf> (sur le site du SPF Mobilité & Transports <http://www.mobilit.fgov.be/fr/index.htm>, menu « route » ; « permis de conduire » ; « écoles de conduite et centres d'examen » et enfin « liste des centres de formation agréés »).

Mention de l'aptitude professionnelle sur le permis de conduire

Lorsqu'un conducteur se présente à la commune avec le certificat de qualification initiale, le code « 95 » est mentionné, pour les catégories concernées du groupe C, dans la case « mentions restrictives » de son permis de conduire.

L'aptitude professionnelle est attribuée lorsque le demandeur dispose :

- soit d'un certificat de qualification initiale. Dans ce cas, l'aptitude professionnelle est octroyée pour 5 ans, à compter de la date de délivrance du certificat de qualification initiale ;
- soit d'un crédit de 35 points prouvant qu'il a suivi la formation continue durant les 5 dernières années (prolongation de l'aptitude professionnelle pour des conducteurs dont le permis de conduire faisait déjà mention d'une aptitude professionnelle valable) ;
- soit d'un permis de conduire dont l'une des catégories du groupe C était déjà valable avant le 10 septembre 2009. Dans ce cas, l'aptitude professionnelle, lors de la demande d'un nouveau permis de conduire, est accordée jusqu'au 9 septembre 2016 inclus. Cet octroi a lieu à chaque délivrance d'un nouveau permis de conduire quelle qu'en soit la raison (prolongation transport rémunéré, duplicata, attribution d'une nouvelle catégorie de permis de conduire,...). L'aptitude professionnelle est également accordée sur demande du titulaire du permis de conduire (sans délivrance d'un autre permis de conduire) ; le code 95 est alors ajouté sur le permis de conduire.

Personnes dont le permis de conduire était valable pour une catégorie du groupe C ou D avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif au certificat d'aptitude professionnelle

La mention du code "95" n'est pas obligatoire pour les conducteurs qui étaient titulaires d'un permis de conduire valable pour la catégorie C1, C, C1+E ou C+E ou D1, D, D1+E ou D+E délivré avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 4 mai 2007 (respectivement avant le 10/09/2009 et 10/09/2008).

Cependant, ces personnes peuvent demander que le code 95 soit mentionné sur leur permis de conduire actuel ; la mention de ce code peut, en effet, être utile pour les conducteurs qui se rendent à l'étranger.

Il est par contre obligatoire que ce code "95" soit mentionné dans le cas où ces personnes demandent un nouveau permis de conduire pour l'une ou l'autre raison.

Nouvelle structure de notation de l'aptitude professionnelle sur le permis de conduire à partir du 10 septembre 2009

Depuis le 10 septembre 2009, de nouvelles règles sont prévues pour la mention de l'aptitude professionnelle sur le permis de conduire.

En effet, le code « 95 », apposé dans la rubrique « mentions/restrictions, doit être suivi par la date de fin de validité de l'aptitude professionnelle selon la structure suivante :

95. jour.mois.année

Par exemple, 95.09.09.2016 pour une personne titulaire d'un permis de conduire délivré avant le 10 septembre 2009, dispensée du CAP et demandant que le code 95 soit apposé sur son permis de conduire.

Par exemple, 95.24.11.2014 pour une personne qui est titulaire depuis le 25 novembre 2009 du CAP.

Par conséquent, le code « 95 » doit être suivi du jour (2 caractères), du mois (2 caractères) et de l'année (4 caractères). Les différents éléments sont séparés par des points. En considérant les points comme des caractères séparés, la mention comporte 13 caractères.

En outre, la date de fin de validité de la catégorie C ou D doit correspondre avec la date de fin de validité de l'attestation médicale groupe 2.

Ces règles sont applicables pour les catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E.

Des informations complémentaires sont disponibles dans la circulaire on-line aux administrations communales.

Redevances

Si le code 95 est apposé au moment de la délivrance du permis de conduire, la redevance à payer est celle prévue pour la délivrance d'un permis de conduire : 16 euros (permis de conduire original) ou 11 euros (renouvellement du permis de conduire ou duplicata).

Si le code 95 est apposé sur un permis de conduire déjà existant (sans renouvellement du permis de conduire), aucune redevance ne devra être payée.

Obtention d'une nouvelle catégorie supplémentaire du groupe C

L'aptitude professionnelle vaut pour toutes les catégories du groupe C et ne doit donc pas être de nouveau obtenue séparément pour chaque nouvelle catégorie supplémentaire du groupe C.

Le titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie C1, par exemple, qui a acquis l'aptitude professionnelle et qui obtient une catégorie de permis de conduire supplémentaire du groupe C (par exemple, la catégorie C ou C1+E) obtient la validation de son aptitude professionnelle déjà acquise pour la nouvelle catégorie du groupe C.

Formation professionnelle en alternance

L'arrêté royal du 4 mai 2007 prévoit la possibilité de conduire avec un permis de conduire provisoire professionnel sans avoir obtenu la qualification initiale professionnelle. Il s'agit de conducteurs de véhicules du groupe C qui suivent une formation de chauffeur de camion dans le cadre d'un emploi à temps partiel et d'un chômage à temps partiel.

Un permis de conduire provisoire professionnel peut être délivré lorsque le demandeur a suivi la formation requise dans un institut agréé à cet effet. Le demandeur n'a donc pas nécessairement réussi un examen théorique/pratique et ne dispose pas encore de la qualification initiale professionnelle. Un permis de conduire provisoire professionnel peut néanmoins être combiné avec un permis de conduire valable pour une catégorie du groupe C (sans aptitude professionnelle), mais peut également être demandé lorsque le demandeur ne dispose pas encore de permis de conduire valable pour cette catégorie.

Le permis de conduire provisoire professionnel peut être obtenu en introduisant une demande valable à cet effet, assortie des validations requises effectuées par l'institut qui dispensera la formation. Il est délivré pour une période d'un an ; il ne peut être délivré qu'une seule fois.

Toutefois, selon toute vraisemblance, le permis de conduire provisoire professionnel pour la catégorie C ne devra que très rarement être délivré par la commune. Si une telle demande devait néanmoins être introduite, la commune commandera un exemplaire vierge du document au SPF Mobilité et Transports.

Pour obtenir un permis de conduire provisoire professionnel, le candidat doit:

- répondre aux conditions visées à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- répondre aux conditions générales stipulées à l'article 26 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 pour participer à l'examen de qualification initiale ;
- ne peut avoir été titulaire d'un permis de conduire provisoire professionnel, valable pour la même catégorie ou sous-catégorie de véhicules.

Lors de la conduite avec un permis de conduire provisoire professionnel, le candidat :

- doit toujours avoir ce permis de conduire provisoire professionnel sur lui ;
- ne peut transporter des personnes ;
- doit être accompagné d'un guide.

Ce guide :

- doit répondre aux conditions visées à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle ou doit en être dispensé conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 ;
- doit avoir 27 ans au moins à la date de la demande ;
- doit être, depuis 6 ans au moins, titulaire et porteur d'un permis de conduire valable pour la catégorie C1, C1+E, C, C+E, en fonction du véhicule à bord duquel il sert de guide ;
- ne peut être titulaire d'un permis de conduire lui permettant de ne conduire qu'un véhicule aménagé en fonction de son handicap ;
- ne peut pas être ou avoir été, dans les 3 dernières années, déchu du droit de conduire.

Les centres de formation professionnelle en alternance sont agréés par le ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions.

Certificat d'aptitude professionnelle

Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré à des personnes travaillant en Belgique mais résidant dans un pays non membre de l'Union européenne. Il permet à son titulaire de prouver qu'il satisfait aux conditions en matière d'aptitude professionnelle. Il est délivré sur demande écrite par le SPF Mobilité et Transports. Les communes peuvent toutefois également se charger de l'envoi des demandes au SPF Mobilité et Transports (s'adresser au service Permis de conduire, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles).

Age

Permis de conduire provisoire et permis de conduire provisoire professionnel	Permis de conduire définitif	
	Avec CAP	Sans CAP
C1, C1+E, C et C+E : 18 ans	C1, C1+E, C, C+E : 18 ans	C1, C1+E : 18 ans
		C et C+E : 21 ans